



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un camping »
sur la commune de La Guillerye
(département de l'Allier)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3543

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3543, déposée complète par Monsieur Johannes Arend Timpen le 19 janvier 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un camping pour motards sur la commune de La Guillery (département de l'Allier) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 1500 m² :

- aplanissement du terrain pour la création de 8 emplacements de tentes ;
- rénovation d'une partie d'une grange existante pour la création d'un espace sanitaire pour les clients du camping ;
- rénovation d'une partie d'une grange existante pour la réalisation d'un espace de toilettes et douches pour les personnes handicapées ;
- installation d'une fosse septique (déjà réalisée) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

42.a : Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.

Considérant que le projet situé dans une zone déjà anthropisée, en bordure de hameau et le long d'une petite route, ne nécessitera pas de nouvelles constructions ;

Considérant que les travaux projetés, concernant une faible superficie et consistant essentiellement en des travaux de terrassement sur un site déjà défriché avec de faibles volumes remaniés, ne prévoient pas d'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'après la phase d'aplanissement, ces espaces retrouveront une couverture herbacée ;

Considérant que bien que situé au sein d'une grande ZNIEFF de type 1 « Bois Noirs, secteur Auvergne » et en bordure d'un grand site N2000 ZSC « Rivières de la Montagne Bourbonnaise », le projet par ses caractéristiques et son importance limitée n'est pas susceptible d'incidences notables sur les objectifs de protection et les fonctionnalités écologiques des milieux naturels de ces zones ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'un camping, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3543 présenté par Monsieur Johannes Arend Timpen, concernant la commune de La Guillerme (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 février 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03